



Brexit : les principaux impacts fiscaux

Suite à son intervention lors de l'émission « Le Brexit en questionS », Antoine Magnant, directeur général-adjoint de la DGFiP, revient sur les conséquences fiscales qui y sont attachées.



Au cœur du débat

Pour voir ou revoir l'émission « Le Brexit en questionS » rendez-vous sur la chaîne Youtube de l'Ordre, @OECmedia.

Avec les interventions de, Lionel Canesi et Jean-Luc Flabeau, président et vice-président de l'Ordre, Olivier Dussopt, ministre délégué en charge des Comptes publics, Antoine Magnant, directeur général-adjoint de la DGFiP, Christophe Derudder, directeur commercial et associé de Derudder Développement et animée par Gabriel Olmeta, journaliste.

En premier lieu, je voudrais rappeler le cadre juridique dans lequel les entreprises et les particuliers réalisent désormais leur activité à partir ou vers le Royaume-Uni.

Le Brexit conduit à considérer le Royaume-Uni comme un État tiers depuis le 1^{er} janvier 2021. Dès lors, en matière de TVA notamment, les règles n'ont pas été bouleversées au sens où elles constitueraient un nouveau régime, mais elles sont désormais bien connues des entreprises réalisant des opérations avec des États tiers.

Par ailleurs, les conventions fiscales bilatérales franco-britanniques, visant notamment à éviter la double imposition sur l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les gains du capital et l'impôt sur les successions, sont maintenues et continuent à produire leurs effets.

J'attire également votre attention sur le dispositif que la DGFiP, comme la DGDDI et les autres services de l'État, a mis en place afin d'accompagner au mieux les particuliers et entreprises, à savoir :

- Pour les questions les plus fréquentes, les FAQs du site brexit.gouv.fr et impots.gouv.fr, qui sont régulièrement enrichies et mises à jour.
- Une balf « Brexit » en réponse aux questions des particuliers et des professionnels. La typologie des questions posées révèle la nature des entreprises saisissant la balf « Brexit » qui, pour leur grande majorité, sont des petites entreprises ou des auto-entrepreneurs en recherche d'informations.
- Une participation active aux événements d'information en ligne avec des fédérations professionnelles, dont un webinaire avec la profession experts-comptables.

EN MATIÈRE D'IMPÔTS INDIRECTS

En matière de TVA, comme vous le savez, depuis le Brexit, les opérations réalisées entre le Royaume-Uni et la France constituent des importations-exportations alors que les prestations de services sont désormais réalisées à destination ou en provenance d'un



État tiers en présence d'un client ou d'un prestataire britannique. De nombreuses questions nous ont ainsi été posées sur ce thème avec, pour l'essentiel, les préoccupations suivantes :

- **La notion de représentant fiscal :** il est nécessaire pour un assujéti implanté au Royaume-Uni de désigner un représentant fiscal pour solliciter un remboursement de TVA en France (en revanche la représentation n'est pas nécessaire pour déclarer de la TVA).
- **Le recours au mini-guichet :** la TVA se rapportant aux opérations imposables au Royaume-Uni devra être déclarée et payée directement auprès des autorités britanniques, selon des modalités fixées par le Royaume-Uni, et non plus via le MOSS français.
- **La régularisation des opérations :** les dernières DEB/DES ont été effectuées au plus tard le 10 du mois suivant les opérations, soit le 10/01/2021. Nous sommes en effet saisis de quelques cas où cette régularisation n'a pas été effectuée à temps. Pour rassurer les entreprises concernées, les modalités de mise en conformité sont facilement accessibles sur le site de la DGDDI, qui a mis en place une « assistance DEB/DES ».

EN MATIÈRE D'IMPÔTS DIRECTS, LA DGFI A BIEN IDENTIFIÉ VOS INTERROGATIONS

- S'agissant de l'imposition sur les dividendes : depuis le 1^{er} janvier 2021, les entreprises britanniques ne bénéficient plus de l'exonération de retenue à la source pour un seuil de détention entre 5 et 10 %. En application de la convention fiscale, les dividendes versés par une entreprise française à une entreprise britannique qui détient entre 5 et 10 % de son capital seront imposés au taux de la retenue à la source de 15 %.
- Pour le régime de l'intégration fiscale des groupes : les sociétés britanniques sortent du périmètre de l'intégration fiscale. En conséquence, les filiales françaises des sociétés

britanniques sortent également du périmètre de l'intégration fiscale et, dans certains cas (notamment quand la société britannique est la mère du groupe ou intermédiaire), l'intégration fiscale cessera.

- Enfin, les dépenses de recherche sous-traitées à des entreprises britanniques ne sont plus éligibles au Crédit Impôt Recherche (CIR). En effet, seules les dépenses de sous-traitance réalisées par des prestataires publics ou privés agréés implantés en France, dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales peuvent être prises en compte dans l'assiette du CIR. Les dépenses de recherche confiées par une société française à un sous-traitant établi dans un pays tiers n'entrent pas dans l'assiette du CIR.

Le Brexit ne constitue ni un événement de droit interne ni une remise en cause des accords conventionnels préexistants, les conditions de domiciliation fiscale restent inchangées.

Ainsi, il s'agit d'un « non-événement » en ce qui concerne les règles de domiciliation fiscale, la notion de résident fiscal désigne les personnes résidant fiscalement dans un pays, qu'elles en détiennent la nationalité ou non.

Des changements sont toutefois à signaler s'agissant de certaines opérations réalisées par des particuliers, au titre desquelles je souhaite souligner :

- **La fin de l'exonération de la CSG/CRDS :** à compter du 1^{er} janvier 2021, les résidents du Royaume-Uni ne bénéficient plus de l'exonération de Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) assises sur les revenus du patrimoine.

- **La possible fiscalisation des PEA :** les titres britanniques ne sont plus éligibles aux Plans Épargne en Actions (PEA). Cependant, une période de tolérance est mise en place jusqu'au 30 septembre 2021 afin de laisser le temps aux épargnants d'adapter leur portefeuille. Il appartient aux sociétés de gestion d'OPC d'informer les titulaires de plan de leur décision de modifier la composition de leur actif pour demeurer éligibles au PEA (quota de 75 % de titres européens).
- **L'impact sur les cessions immobilières :** selon le dispositif prévu par les articles 244 bis A et 244 bis B du CGI, le Royaume-Uni n'appartenant plus à l'Union Européenne ni à l'Espace économique européen, le cédant domicilié ou ayant son siège au Royaume-Uni devra désigner un représentant fiscal.

Il est toutefois rappelé que les personnes physiques ayant leur domicile fiscal au Royaume-Uni sont dispensées de désigner un représentant accrédité lorsqu'elles cèdent un immeuble situé en France :

- dont le prix de cession n'excède pas 150 000 € ;
- ou bénéficiant à raison de la plus-value réalisée d'une exonération totale d'imposition, au regard tant de l'impôt sur le revenu que des prélèvements sociaux, compte tenu de la durée de détention du bien, en application des dispositions du I de l'article 150 VC du CGI et du 2 du VI de l'article L. 136-7 du Code de la Sécurité Sociale (CSS) ;
- ou bénéficiant de l'exonération de plus-value prévue au 1 du I de l'article 244 bis A du CGI au titre de la cession de l'ancienne résidence principale (cf. BOI, RFPPI-PVINR-30-20, n° 170 à 225).

Enfin, pour répondre à votre dernière question, je n'ai, à ce jour, identifié aucune conséquence induite du Brexit pour une entreprise ou un particulier qui n'aurait réalisé aucune opération entre la France et le Royaume-Uni.